

poration Il est ex-officio Secrétaire du Conseil et de tout comité de cette Chambre et doit tenir un ou des livres des minutes et délibérations des dits comités, du dit Conseil ainsi que de cette Chambre.

Pouvoir de faire des règles et réglemens.

360. Il sera loisible à la dite corporation, ou à la majorité de ses membres présents à aucune assemblée générale de faire ou établir les statuts, règles et réglemens pour la direction de la dite corporation relativement à l'administration, aux contributions, à l'expulsion, à la ré-ignation des membres et pour la conduite de son Conseil, de ses officiers et de ses affaires et pour la gouverne du bureau d'arbitrage ci-dessus mentionné, ainsi que pour fixer les dates et lieux des assemblées régulières de la dite corporation ou du dit Conseil, et tous autres réglemens conformes au présent acte ou aux lois du Canada que la dite majorité trouvera convenables, et ces réglemens seront obligatoires pour tous les membres de la corporation, officiers et ses employés et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle, pourvu qu'aucun règlement ne soit fait ou passé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par écrit, secondé par un autre membre, à une assemblée précédente de la corporation, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les procès-verbaux de la corporation.

Plein pouvoir de la majorité aux assemblées.

370. A toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la corporation soit pour l'élection des membres du Conseil, ou pour quelqu'autre sujet, la majorité des membres pourra faire exécuter toute chose que le présent acte prescrit, ou que les statuts de la corporation prescriront de faire à telle assemblée générale.

Recouvrement des contributions.

380. Toutes contributions des membres, dues à la corporation en vertu d'aucun règlement, toutes amendes encourues en vertu d'aucun règlement par quelque personne qui y est soumise, et toutes autres sommes de deniers dues à la corporation seront